

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE CRECHE

Article I

Le conseil de crèche est placé sous la présidence de Madame Françoise AUBRY, Maire Adjoint délégué à la petite enfance et à la famille.

Article II

Le but de ce conseil est une concertation entre parents, professionnels et élus pour favoriser le bien-être de l'enfant.

Article III

Le conseil de crèche se compose, pour chaque structure, de membres nommés et de membres élus parmi les parents et qui représentent ceux-ci.

Sont membres nommés :

- le Maire Adjoint délégué à la petite enfance et à la famille
- un élu de la Commission Enfance

- la Directrice de la crèche
- son Adjointe
- des représentants du personnel

- le Responsable du Service gestionnaire Petite Enfance

Sont membres élus : au maximum 6 parents représentants par structure

Article IV

L'élection des représentants des parents aura lieu, chaque année, au cours du premier trimestre scolaire, lors d'une assemblée générale des parents.

Les candidats se feront connaître, au plus tard, le jour même de l'assemblée. Les candidats ne pouvant être présents le jour de l'élection devront déposer leur candidature écrite auprès des directrices.

Une convocation sera adressée à tous les parents, au minimum 15 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Les parents pourront présenter plusieurs fois de suite leur candidature, tant que leur enfant sera présent dans l'équipement.

Tout départ de la crèche entraîne la radiation du parent concerné au Conseil de crèche.

Article V

La réunion du Conseil de crèche se fera deux fois par an, par convocation avec ordre du jour.

Un secrétaire de séance sera nommé à chaque réunion. Un compte-rendu sera diffusé aux parents, aux membres du Conseil de crèche et aux élus de la Commission Enfance, adopté par le Président du Conseil et le secrétaire.

Article VI

Chaque réunion du Conseil de crèche sera présidée par le Maire Adjoint délégué à la petite enfance et à la famille ou son suppléant.

Les réunions du Conseil de crèche ne seront pas publiques mais réservées aux membres de celui-ci. Pourront être invitées, ponctuellement, des personnes susceptibles de contribuer à l'avancement des débats.

Compétences :

Le conseil de crèche a un rôle consultatif et de proposition pour tout ce qui touche à la vie quotidienne de l'enfant à la crèche.

Il sera informé :

- de l'évolution des prix des services rendus par la crèche
- des investissements

Il sera consulté sur :

- le mode de fonctionnement de la crèche (règlements, horaires d'accueil, ...)
- la vie quotidienne de la crèche (orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants)
- les projets de travaux d'équipements

Article VII

Pour des raisons confidentielles, les situations personnelles ne seront pas évoquées dans cette instance